Case
FRC
4190

LE GUIDE DU CATHOLIQUE

PENDANT LE SCHISME;

Ou les Adieux d'un Curé déplacé à ſes Paroiſſiens.

VOICI donc la derniere fois, mes chers paroiſſiens, que je monterai dans cette chaire chrétienne; voici la derniere fois que j'aurai la conſolation de vous annoncer la parole de Dieu. Je n'ai plus que quelques momens à paſſer avec vous. La docilité, le tendre attachement que vous m'avez témoigné, me rendent bien ſenſible la ſéparation à laquelle je ſuis forcé: auſſi Dieu m'eſt témoin que quelque part que je ſois, vous ſerez préſens à mon eſprit; mon cœur ſera toujours au milieu de vous.

De toute part vous entendez parler de religion; ſans doute elle vous eſt plus chere que la vie; le danger qui vous menace eſt grand; il m'afflige cruellement, votre ſalut m'eſt auſſi cher que le mien. Je ſuis votre paſteur, & en cette qualité je dois répondre à Dieu de chacun de vous: que me reſte-t-il avant de vous quitter, que de vous rappeller les principes de la religion catholique que je n'ai ceſſé de vous développer depuis que je ſuis au milieu de vous; vous prémunir contre les faux raiſonnemens dont on ſe ſert pour vous arracher à notre religion ſainte; enfin, vous tracer les devoirs

THE NEWBERRY LIBRARY

M2 W 7394

qu'elle vous prescrit dans ces déplorables circonstances.

PRINCIPES DE LA RELIGION CATHOLIQUE.

1°. *Ce que c'est que l'Eglise.*

Ce mot église veut dire société ou assemblée. La société des chrétiens s'appelle église chrétienne. Pour distinguer l'église chrétienne des sociétés hérétiques ou schismatiques, on la nomme église catholique, apostolique & romaine, ou seulement église catholique.

L'église catholique est l'assemblée des fideles chrétiens, qui font profession de la foi de Jésus-Christ, sous l'obéissance de notre saint-pere le pape, son vicaire sur terre.

2°. *Caracteres de la vraie Eglise.*

Il y en a quatre, qui sont l'unité, la sainteté, la catholicité & l'apostolicité.

L'église est une, parce qu'elle professe toujours par-tout la même foi, se sert des mêmes sacremens, & reconnoît le même chef, qui est notre saint-pere le pape.

La même foi, les mêmes sacremens, un même chef visible; ces trois choses forment l'unité de l'église.

La foi est une vertu surnaturelle, par laquelle nous croyons fermement ce que l'église nous propose de croire, parce que Dieu l'a dit.

C'est par le ministere des pasteurs de l'église, que nous connoissons ce que Dieu a dit & a révélé.

Allez & enseignez toutes les nations, a dit J. C. à ses apôtres.

Celui qui vous écoute m'écoute..... L'Esprit de vérité sera éternellement avec vous.... Je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siecles.... Les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'église.... Celui qui n'écoutera pas l'église, regardez-le comme un payen & un publicain.

Le pape & les évêques, successeurs des apôtres, sont donc les dépositaires de la parole de Dieu, puisque Jésus-Christ les a envoyés pour enseigner toutes les nations.

Ils sont donc juges de la foi, & juges infaillibles, puisque celui qui les écoute, écoute Jésus-Christ, & que l'Esprit de vérité est éternellement avec eux.... Ils ne peuvent être un seul jour dans l'erreur, puisque J. C. est tous les jours avec eux.... L'église aura donc toujours la même foi, puisque les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contr'elle.... Nous devons donc croire fermement ce que nous enseignent les premiers pasteurs de l'église, si nous ne voulons pas être condamnés comme *les payens & les publicains.*

Quand il s'éleve des contestations parmi les fideles en matiere de foi, l'église les décide dans l'assemblée des évêques convoqués de toutes les parties du monde chrétien, & c'est ce qu'on appelle des conciles généraux; ou plus ordinairement elle les décide par la bouche de son chef, le pape.

Cette décision, soit qu'elle soit portée dans un concile général, soit qu'elle soit portée par le chef de l'église, & acceptée par la plus grande partie des évêques catholiques, est également la regle certaine de notre foi, parce que l'église, soit qu'elle soit assemblée, soit qu'elle soit dis-

perſée, eſt par-tout & toujours l'égliſe de Jéſus-Chriſt, l'égliſe infaillible.

L'égliſe eſt ſainte, parce que J. C. qui en eſt le chef, eſt ſaint, que ſes maximes, ſes ſacremens, ſes commandemens ſont ſaints, & qu'elle nous rend ſaints par l'obéiſſance que nous lui rendons.

L'égliſe eſt catholique, c'eſt-à-dire, univerſelle, parce qu'elle eſt étendue par tout le monde, parce que cet univers ne finira qu'après la publication de l'évangile en toute la terre, parce qu'elle reçoit dans ſon ſein tous ceux qui veulent y entrer, de quelque nation qu'ils ſoient.

L'égliſe eſt apoſtolique, parce que les apôtres l'ont établie, & que la doctrine que nous profeſſons eſt celle que nous ont enſeigné les apôtres.

Cette égliſe ſubſiſtera juſqu'à la fin du monde, ſans interruption, ſuivant cette promeſſe de J. C. à ſes apôtres : *Je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiecles.*

Il y aura donc juſqu'à la fin des ſiecles une ſociété de chrétiens gouvernée par les paſteurs légitimes.

Il y aura donc juſqu'à la fin du monde un pape chef de l'égliſe ; des évêques unis au pape pour gouverner les fideles avec l'autorité que leur donne la qualité de ſucceſſeurs des apôtres.

Le pape & les évêques ſont ſucceſſeurs des apôtres ; parce que le pape & les évêques qui gouvernent aujourd'hui l'égliſe, ont été ordonnés par d'autres evêques, qui, en remontant de ſiecle en ſiecle par une ſucceſſion non interrompue, avoient été ordonnés par les apôtres, & avoient ſuccédé à leur autorité.

L'égliſe romaine eſt la ſeule à laquelle conviennent ces quatre caracteres ; elle eſt donc la ſeule vraie égliſe ; on ne peut donc être ſauvé ſans appartenir à l'égliſe romaine.

On l'appelle romaine, parce que S. Pierre,

chef des apôtres, eſt mort à Rome le 29 juin de l'an 66.

Le pape d'aujourd'hui, ſucceſſeur de S. Pierre, s'appelle Pie; il eſt le ſixieme du même nom, & le 254e pape depuis S. Pierre.

3°. *De ceux qui compoſent l'Egliſe.*

L'égliſe eſt compoſée de paſteurs légitimes & de ſimples fideles. Les paſteurs légitimes de l'égliſe ſont le pape & les évêques unis en communion, ſous l'autorité de J. C., chef inviſible de l'égliſe.

Le S. Eſprit, dit S. Paul, *a établi les évêques pour gouverner l'égliſe de Dieu, que J. C. s'eſt acquiſe par ſon ſang.*

Le pape, évêque de Rome, eſt le chef des évêques, parce qu'il eſt ſucceſſeur de S. Pierre, chef des apôtres.

Le mot de pape veut dire pere; S. Auguſtin le nommoit *le pere commun de tout le peuple chrétien.*

Il eſt le vicaire de J. C., parce qu'en ce monde il tient la place de J. C., & qu'il eſt revêtu de ſon autorité.

Il eſt le chef viſible de l'égliſe, parce que, conjointement avec les évêques, il gouverne viſiblement l'égliſe. C'eſt parce qu'il eſt ſucceſſeur de S. Pierre, qu'il eſt revêtu de ces priviléges & de cette autorité.

Jéſus-Chriſt a dit à S. Pierre: *vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon égliſe, & les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contr'elle... Paiſſez mes agneaux, & paiſſez mes brebis... Confirmez vos freres... J'ai prié pour vous, Pierre, afin que votre foi ne manque jamais.*

Les portes de l'enfer, c'eſt-à-dire, le démon & les méchans ne prévaudront donc jamais contre l'égliſe romaine; le pape eſt donc établi par J. C. pour paître, c'eſt-à-dire, pour gouverner les ſimples

fideles & les paſteurs, déſignés ſous le nom d'agneaux & de brebis ; c'eſt donc à lui avec les évêques de confirmer les chrétiens dans la foi, & la foi de Pierre ne manquera jamais dans l'égliſe romaine.

Tous ceux qui ſont baptiſés ſont membres de l'égliſe, à moins qu'ils ne ſe ſoient retranchés eux-mêmes, ou que l'égliſe ne les ait retranchés de ſon corps.

Ceux qui ſe retranchent eux-mêmes du corps de l'égliſe, ce ſont les hérétiques, les ſchiſmatiques, & les apoſtats.

Les hérétiques ſont ceux qui refuſent de ſe ſoumettre aux déciſions de l'égliſe en matiere de foi.

Les ſchiſmatiques ſont ceux qui ſe ſéparent de l'unité de l'égliſe, & de l'obéiſſance aux paſteurs légitimes.

Les apoſtats ſont ceux qui renoncent à la religion catholique, après l'avoir profeſſée.

Ceux que l'égliſe retranche de ſon corps, ce ſont les chrétiens qu'elle excommunie.

Etre excommunié, c'eſt être retranché de la communion des fideles, & de la participation des biens ſpirituels de l'égliſe.

4°. *Des biens ſpirituels de l'Egliſe.*

Les principaux avantages, & les biens ſpirituels de l'égliſe en cette vie, ſont la communion des ſaints, & la rémiſſion des péchés.

La communion des ſaints eſt la participation des prieres, des ſuffrages publics, des ſacremens, & une communion réciproque des bonnes œuvres des fideles entr'eux.

Les fideles ſont appellés ſaints, parce que tous ont reçu le Saint-Eſprit qui les a ſanctifiés, & que tous ſont appellés à la ſainteté.

Nous participons aux avantages de l'égliſe

par la rémiſſion des péchés qui nous rend les membres vivans de J. C. chef de l'égliſe.

Dieu ſeul remet les péchés, il nous les remet par le miniſtere de l'égliſe, en vertu des mérites de Jéſus-Chriſt.

Jéſus-Chriſt a accordé ce pouvoir aux paſteurs de ſon égliſe, lorſqu'il dit à ſes apôtres, *comme mon pere m'a envoyé, je vous envoie : recevez le Saint-Eſprit; ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur ſont remis ; ceux à qui vous les retiendrez, ils leur ſont retenus.*

Hors de l'égliſe il n'y a donc point de rémiſſion des péchés.

Les paſteurs de l'égliſe donnent la rémiſſion des péchés en adminiſtrant les ſacremens auxquels la rémiſſion des péchés eſt attachée.

Pour avoir le pouvoir de remettre les péchés, excepté dans le ſacrement de baptême, deux conditions ſont néceſſaires, l'ordination canonique, & la miſſion légitime.

L'ordination eſt canonique, lorſqu'on reçoit le ſacrement de l'ordre, ſuivant les regles de l'égliſe.

La miſſion eſt légitime, lorſqu'on eſt envoyé par l'égliſe, & qu'on exerce les pouvoirs qu'on a reçu dans l'ordination ſur les perſonnes, & dans les lieux que l'égliſe a déſignés.

Cette déſignation des lieux, des perſonnes, faite par l'égliſe aux paſteurs, s'appelle leur donner la juriſdiction.

Par le défaut de cette miſſion légitime, les évêques & prêtres hérétiques, ou ſchiſmatiques, ou excommuniés, ou interdits, ou non approuvés, ne peuvent point donner la rémiſſion des péchés, quand même ils auroient été canoniquement ordonnés ; parce que l'égliſe, à qui ſeule il appartient de donner la miſſion ou la

juriſdiction, ne la leur a pas donnée ou la leur a ôtée.

Comme la puiſſance civile a elle ſeule le droit d'établir des juges pour les affaires temporelles, & de leur déſigner les lieux & les objets ſur leſquels ils porteront des jugemens ; de même l'égliſe a elle ſeule le droit d'établir ſes paſteurs, & de leur déſigner les perſonnes & les lieux où ils exerceront les pouvoirs qu'ils ont reçus dans le ſacrement de l'ordre.

Comme les jugemens rendus hors du reſſort des juges civils, ou ſur des matieres qui ne ſont pas de leur compétence, ſeroient nuls ; par la même raiſon, les actes de juriſdiction des paſteurs ſeroient nuls, hors des lieux, ſur des perſonnes ou des objets qui ne leur ſeroient pas déſignés par l'égliſe. Dans ce cas, *ce ſeroit inutilement*, nous enſeigne le concile général de Latran, *qu'un prêtre prétendroit abſoudre & remettre les péchés.*

C'eſt conformément à cette doctrine conſtante de l'égliſe que le concile de Trente a encore déclaré que, *ſi quelqu'un oſe dire que les évêques ou autres eccléſiaſtiques qui ne ſont pas envoyés, c'eſt-à-dire, qui n'ont pas reçu la miſſion de la puiſſance eccléſiaſtique & canonique, ſont légitimes miniſtres des ſacremens, qu'il ſoit anathême.* Sef. 23, can. 7.... Dans la même ſeſſion, il enſeigne que les eccléſiaſtiques qui ne ſont *appellés & inſtitués que par le peuple, par les magiſtrats, par la puiſſance ſéculiere, ne doivent pas être regardés comme miniſtres de l'égliſe, mais comme des voleurs & des larrons.*

De ce principe de foi, il réſulte que la puiſſance temporelle n'a aucune autorité pour donner, ôter, étendre, ou reſtreindre la juriſdiction des paſteurs de l'égliſe.

Le pape a le droit divin, la juriſdiction dans toute l'étendue du monde chrétien, & il peut

l'exercer sur tous les fideles, & sur tous les pasteurs, en suivant les regles de l'église.

Les évêques ont de droit divin la juridiction dans leurs diocéses, & suivant la discipline actuelle de l'église, ils reçoivent cette juridiction par le ministere du pape, chef de l'église.

Les curés ont la juridiction dans leurs paroisses; ils la reçoivent par le ministere de leurs évêques, & l'exercent sous leur autorité.

La juridiction du pape & des évêques, a trois objets principaux, la foi, les mœurs, & la discipline de l'église.

Par le mot de discipline on entend les loix, les réglemens que font le pape ou les évêques catholiques, par rapport à l'administration des sacremens, le service divin, l'érection des dioceses, des paroisses, l'ordination des évêques & des prêtres, soit par rapport aux fêtes, jeûnes, indulgences, empêchemens de mariage, dispenses, &c.

Ces principes bien médités, suffisent pour calmer les inquiétudes de ceux qui ont à cœur leur religion, & pour répondre aux raisonnemens dont on se sert pour autoriser les décrets qui affligent l'église.

La collection de la plupart de ces décrets est intitulée : *constitution civile du clergé de France.* Ces décrets portés par la majorité de l'assemblée, c'est-à-dire, des députés laïcs, parmi lesquels on compte des luthériens, des calvinistes, &c. unis à un petit nombre d'ecclésiastiques, ont été fortement rejettés par le clergé de l'assemblée, auquel ont adhéré les autres évêques du royaume, & la plupart des pasteurs du second ordre.

Nous ne dirons rien des manœuvres odieuses dont on assure qu'on s'est servi soit pour empêcher les défenseurs de la religion de parler dans l'assemblée en sa faveur, soit pour sollicite

le peuple à accepter ces décrets, & à en hâter l'exécution. Nous devons également adorer les desseins de la justice de Dieu, & ceux de sa miséricorde.

RÉPONSES

Aux propos que l'on répand dans le public, pour autoriser la constitution du clergé.

Nous avons besoin de toute l'indulgence de nos lecteurs, pour supporter le détail minutieux dans lequel nous allons entrer. Une triste expérience nous montre que sur l'esprit de certaines personnes, & le nombre en est grand, tout fait impression.

I. L'assemblée nationale, dit-on, n'a rien décrété contre la religion catholique.

Rép. Pour en juger, il n'y a qu'à se rappeller ce que la religion enseigne, & ce que l'assemblée a décrété; je citerai la date de ces décrets.

1°. L'église, pour ne pas laisser pervertir ses enfans, défend, sous peine d'excommunication, de parler, d'écrire, ou de faire imprimer contre notre sainte religion.

Combien n'est pas dangereux pour la foi des fideles, ce décret qui porte que, nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, & qui ajoute que tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi : 20 août 1789.

Seroit-il tems de répondre de l'abus de cette liberté, lorsque grand nombre de catholiques seroient pervertis par ces mauvais livres ? Ne seroit-ce pas offrir des remedes après la mort ?

2°. L'église enseigne que les mariages seroient nuls sans certaines dispenses que le pape seul peut accorder.

Les décrets défendent de jamais recourir à notre S. pere le pape : 4 août 1789.

3°. L'église défend de s'emparer des biens que les fideles ont donnés pour l'entretien des églises, des prêtres & des pauvres.

Les décrets ordonnent qu'ils seront vendus.

4°. L'église n'a jamais admis les suffrages de ses ennemis, comme des juifs, des luthériens, des calvinistes, &c.

Les décrets les admettent pour électeurs des curés & même des évêques : 21 décembre 1789.

5°. L'église, pour honorer Dieu par un service public & journalier, pour fournir une retraite à ceux qui veulent se retirer des dangers du monde, avoit établi des chapitres & des couvents.

Les décrets les suppriment tous : 13 février 1790.

6°. L'église avoit autorisé les vœux de religion.

Les décrets défendent qu'on fasse jamais en France des vœux solemnels de religion ; 13 février 1790.

7°. L'église défend, sous peine d'excommunication, aux religieuses, de sortir de leurs couvents.

Les décrets leur permettent d'en sortir : 13 février 1790.

8°. L'église défend de quitter l'état ou l'habit religieux.

Les décrets permettent de les quitter : 13 février 1790.

9°. L'église a toujours eu le droit de nommer les évêques & les curés.

Les décrets la dépouillent de ce droit ; 12 juillet 1790.

10°. C'est la doctrine constante de l'église, qu'on ne peut confesser sans approbation de l'évêque.

Les décrets veulent que les curés des villes dont les paroisses sont réunies à l'église cathédrale, soient les vicaires de l'évêque ; qu'ils en fassent les fonctions quand même l'évêque ne le voudroit

pas, ou qu'il ſeroit en retard de les nommer : 12 juillet 1790.

11°. Il eſt de foi, que ceux-là ſeuls ont le pouvoir de gouverner un dioceſe, d'approuver des confeſſeurs, donner des diſpenſes, &c., qui en ont reçu l'autorité de l'égliſe ; & après la mort d'un évêque, l'égliſe ne donne cette autorité qu'au ſeul chapitre des égliſes cathédrales.

Les décrets prétendent donner ce pouvoir aux vicaires de l'évêque défunt : 12 juillet 1790.

12°. Il eſt de foi, que l'égliſe a ſeule le pouvoir de régler ſa diſcipline.

Les décrets en dépouillent l'égliſe : 12 juillet 1790.

13°. Il eſt de foi, que les évêques ont une autorité indépendante & ſupérieure à celle des ſimples prêtres.

Les décrets décident que les évêques ne pourront faire aucun acte de juriſdiction en ce qui concerne le gouvernement du dioceſe, qu'après en avoir délibéré avec leur conſeil compoſé de ſimples prêtres... & s'être conformé à l'avis de ce conſeil : & que de la déciſion d'un évêque on peut en rappeller au ſynode métropolitain, auſſi compoſé de prêtres : 12 juillet 1790.

14°. Il eſt de foi, que la juriſdiction d'un évêque ſur ſes dioceſains, & d'un curé ſur ſes paroiſſiens, ne peut être donnée ni ôtée que par l'autorité de l'égliſe.

Les décrets défendent de reconnoître la juriſdiction d'un évêque dont le ſiége eſt hors du royaume, & duquel des Français ſeroient diocéſains : ils ont ſupprimé des dioceſes, des paroiſſes ; ils en ont augmenté d'autres ; ils ont étendu ou reſtreint la juriſdiction des métropolitains, ſupprimé & établi des métropoles, droit qui appartient eſſentiellement à l'égliſe : peut-on dire que l'aſſemblée n'a rien décrété contre les regles & la doctrine de l'égliſe ?

II. L'assemblée a seulement prétendu désigner les lieux & les personnes où les évêques & les curés pourront exercer leur juridiction.

R. La juridiction est la désignation des lieux & des personnes où l'on peut exercer ses pouvoirs : l'église seule peut donner les pouvoirs; elle seule peut donc désigner les lieux où l'on peut les exercer.

Que diroit-on si l'église désignoit le canton & les villages où un juge de paix pourra rendre la justice ?

III. Il faut se soumettre, il faut obéir aux loix.

R. Oui, quand elles ne blessent pas la religion & la conscience... Autrement les martyrs auroient bien mal fait de ne pas obéir aux loix qui leur ordonnoient d'adorer les idoles.

Au reste, il n'y a point de loix où il n'y a point d'autorité pour les porter; les laïcs n'ont point d'autorité dans l'église; leurs décrets qui concernent la religion ne sont donc pas des loix.

IV. Il y a des empereurs & des rois qui ont fait des loix concernant la religion.

R. Ils en ont fait à la priere & à la sollicitation de l'église; autrement c'eût été de leur part une usurpation.

V. l'assemblée ne fait que renouveller les anciennes loix de l'église.

R. Il faut la même autorité pour renouveller des loix abolies, que pour créer de nouvelles loix. L'assemblée n'a pas le pouvoir de porter une loi ou de faire une regle de discipline dans l'église; elle n'a donc aucun pouvoir de les renouveller. Que penseroit-on si l'église vouloit renouveller des loix civiles abolies depuis Charlemagne ?

VI. Il y avoit des regles de discipline contraires au bonheur des peuples.

R. En supposant cela vrai, ce seroit le cas de solliciter le consentement de l'église; elle ne se refusera jamais au bonheur de ses enfans; mais c'est à elle à juger si leur salut n'y est point intéressé : si un

peuple prétendoit que le jeûne, l'abſtinence, le célibat, la confeſſion, &c. ſont contraires à ſon bonheur, l'égliſe ne pourroit que gémir ſur ſa perte.

VII. Aujourd'hui on prêche le même évangile qu'autrefois.

R. L'évangile nous prêche d'obéir à l'égliſe : lorſqu'on ne lui obéit pas, on ne prêche pas le même évangile.

VIII. On dit la meſſe comme autrefois ; même miſſel, même chant, mêmes cérémonies ; on n'a donc rien changé dans la religion.

R. L'eſſence de la religion ne conſiſte pas en cérémonies, elles ne ſont que l'extérieur de la religion ; un ſeul article de foi attaqué, la religion eſt perdue, malgré toutes les cérémonies ; une ſeule bleſſure mortelle ne ſuffit-elle pas pour faire perdre la vie ?

IX. On n'a point ôté de commandemens, d'articles du ſymbole, de ſacremens.

R. Où eſt le premier commandement de Dieu qui nous oblige de l'adorer par le moyen de la foi, ſi la foi eſt attaquée ?

Où eſt le neuvième article du ſymbole, *je crois la ſainte egliſe catholique*, ſi on ne veut ni l'écouter, ni reconnoître l'autorité du pape, chef de l'égliſe ?

Où ſont les ſacremens de pénitence & de mariage que l'on prétend adminiſtrer ſans la juriſdiction de l'égliſe ?

Quand même on conſerveroit les mêmes ſacremens & que l'on croiroit les mêmes articles de foi, dès-lors qu'on ſe ſépare des paſteurs légitimes, du pape & des évêques unis en communion avec lui, dès ce moment on devient ſchiſmatique, comme nous l'avons dit ; par conſéquent, on n'eſt plus membre de l'égliſe catholique.

X. L'aſſemblée nationale a décidé qu'elle n'avoit pas attaqué la foi.

R. L'égliſe ſeule eſt infaillible dans les choſes de la foi, & non pas l'aſſemblée nationale.

Le S. Esprit *a établi les évêques*, & non les laïcs, *pour gouverner l'église de Dieu* : quoique l'assemblée ait publié qu'elle n'avoit pas attaqué la religion, il n'en est pas moins vrai que la religion est attaquée.

XI. La religion sera plus forte, sera meilleure.

R. Comment seroit-elle meilleure, si elle n'est plus la religion catholique, hors laquelle il n'y a point de salut ?

XII. C'est la même religion.

R. Non, ce n'est plus la même foi, ni la soumission aux mêmes pasteurs légitimes. Ce n'est donc pas la même religion.

XIII. Ils disent qu'ils sont aussi bons catholiques que nous.

R. Les ariens le disoient, les huguenots le disent, qu'ils ne croient & n'enseignent rien de contraire à la religion ; qu'ils sont dans la bonne religion comme nous ; qu'ils espérent être sauvés comme nous ; cependant, quoiqu'ils le disent, cela est-il vrai ?

XIV. On n'a réformé que les abus qui étoient dans l'église.

R. Si une communauté s'avisoit de corriger les abus qui seroient dans une communauté voisine, celle-ci ne pourroit-elle pas lui dire, de quoi vous mêlez-vous ?

L'église seule a le droit de réformer les abus qui s'introduisent parmi ses enfans, dans les choses de la religion.

Les luthériens, les calvinistes disent qu'ils ont réformé l'église ; aussi les appelle-t-on des prétendus réformés : quelle réforme ont-ils fait ?

Rappellez-vous ce que nous venons de dire de la réforme que prétendent faire les décrets, & combien de choses ils ordonnent ou défendent qui blessent la religion catholique.

Quelle douleur pour ceux qui ont à cœur leur religion, de voir nos églises, où les catholiques chantoient les louanges de Dieu, être occupées au-

jourd'hui & profanées par les hérétiques qui y blasphêment contre l'église catholique & ses pasteurs!

Quel scandale, si l'assemblée alloit décréter & permettre, 1°. le mariage comme chez les huguenots, aux prêtres, aux religieux, aux religieuses! 2°. faire publier les bancs de mariage sur la place publique par le greffier du village!... 3°. de se marier devant le maire du lieu, sans qu'il soit nécessaire de se présenter à l'église pour recevoir ce sacrement en présence du pasteur!

XV. Il ne s'agit ici que de la discipline de l'église; l'assemblée a le droit de la changer.

R. Que diroit-on, si l'église s'avisoit de changer la discipline militaire, ou les loix judiciaires? mais ce n'est pas seulement la discipline, mais encore la foi qui est blessée.

XVI. La discipline n'appartient point à la foi, la puissance civile peut donc la changer.

R. Certains points de discipline n'appartiennent pas à la foi; mais ce qui est de foi, c'est qu'à l'église seule appartient le droit d'établir des regles de discipline, ou de les changer.

XVII. La discipline n'est point un objet spirituel, puisqu'elle ne consiste qu'en des pratiques extérieures, & tout ce qui est extérieur n'est-il pas du ressort de la puissance civile?

R. Les sacremens ne sont-ils pas aussi des signes sensibles & extérieurs? La puissance civile prétendroit-elle avoir le droit de les supprimer ou de changer?

Tout ce qui a un rapport direct au salut & au gouvernement des âmes, & qui tend à une fin surnaturelle, est un objet spirituel, quand même il consisteroit en des pratiques extérieures.

XVIII. L'église est dans l'état, & l'état n'est pas dans l'église.

R. Cela n'est pas exact; car l'église catholique est répandue dans tout le monde, elle n'est pas renfermée

renfermée dans l'état ou le royaume de France.

La vérité eſt, que les Français comme citoyens, doivent obéir aux loix civiles, & comme catholiques, aux loix de l'égliſe.

XIX. Des gens ſavans citent des textes de l'écriture ſainte, des Saints-Peres, des conciles, des exemples tirés de l'hiſtoire de l'égliſe.

R. Il eſt de foi, que l'égliſe eſt l'interprete infaillible de l'écriture ſainte; ſûrement elle ſait ce qu'elle a décidée dans ſes conciles, elle ſait ſa propre hiſtoire; on eſt ſûr de ne pas ſe tromper en l'écoutant, & on eſt ſûr de ſe tromper en ne l'écoutant pas, dans les choſes de la religion.

Ç'a toujours été la ruſe des ennemis de l'égliſe, de citer des textes qu'ils interpretent à leur mode; d'inventer même des faits pour ſéduire les peuples.

XX. L'aſſemblée a fait publier ſon attachement inviolable à la religion catholique.

R. Nous ne jugeons pas ſon intention; mais ſes décrets n'en ſont pas moins contraires à notre ſainte religion.

Pourquoi donc chaſſe-t-on les curés? ſeulement parce qu'à la fin de leur ſerment ils ont ajouté qu'ils le faiſoient autant que peut le permettre la religion catholique.

XXI. L'aſſemblée reconnoît le pape pour chef de l'égliſe.

R. Un corps peut-il ſubſiſter ſans l'influence du chef ſur ſes membres?

L'aſſemblée défend tout recours au pape; elle ne le reconnoît donc que comme un chef mort, & ſans action.

Le pape a la juriſdiction ſur toute l'égliſe. Il a non-ſeulement le droit, mais l'obligation de l'exercer (*paiſſez mes agneaux, paiſſez mes brebis*;) & une puiſſance autre que celle de l'égliſe de J.-C. la puiſſance laïque prétendroit empêcher ou limiter l'exercice de la juriſdiction que J.-C. ordonne au pape ſon vicaire, d'exercer!

XXII. Les nouveaux évêques, dès qu'ils ſont élus, doivent envoyer au pape une lettre de communion.

R. Deux villages catholiques peuvent s'écrire une lettre de communion, pour marquer qu'ils ſont en union de la même foi; mais par cette lettre ils ne croiront ſûrement pas être dans la dépendance l'un de l'autre. La lettre des nouveaux évêques au pape, n'eſt donc qu'une lettre de cérémonie, & non pas une reconnoiſſance de ſa juriſdiction ſur eux: du moins, ce n'eſt qu'une reconnoiſſance dériſoire, dès-lors que par les décrets ils ne peuvent jamais recourir à cette juriſdiction.

XXIII. L'égliſe approuvera la conſtitution.

R. Parmi pluſieurs articles qui y ſont renfermés, ce que l'égliſe n'approuvera jamais, c'eſt que la puiſſance civile ait le droit d'établir ou de changer à ſon gré les regles de la diſcipline: l'égliſe ſeroit alors dans une entiere dépendance, & il n'y auroit plus d'égliſe.

XXIV. On dit qu'il y a des brefs du pape qui condamnent la conſtitution; mais ces brefs ſont faux.

R. 1°. Il y a long-tems que l'égliſe, dans ſes conciles généraux, a condamné nombres d'articles inſérés dans la conſtitution. Les conciles de Nicée, de Calcédoine, de Conſtantinople, de Baſle, de Florence, avoient déjà réglé ce qui concerne la diſcipline de l'égliſe, comme la démarcation des dioceſes, l'érection des évêchés, la juriſdiction des métropolitains; tous avoient reconnus comme de droit divin la juriſdiction du pape ſur toute l'égliſe.

Ce que nous avons dit des regles & de la foi de l'égliſe, dans la réponſe à la premiere objection, eſt un extrait du concile-général de Trente.

Les erreurs de M. Camus, auteur de la conſtitution, ont encore été condamnées par un bref de 1786, accepté des évêques catholiques, contre

un certain Eybel, allemand, chez lequel M. Camus a puisé une partie de sa constitution.

2°. Il n'y a qu'une grossiere opiniâtreté qui puisse révoquer en doute l'authenticité des brefs du 10 mars, & du 13 avril de la présente année.

XXV. Pourquoi ne publie-t-on pas ces brefs?

R. Il est aisé de le deviner; c'est qu'ils condamnent ce que l'assemblée a fait à l'égard de l'église de France.

XXVI. Ces brefs n'obligent pas en conscience, puisqu'ils ne sont pas décrétés, sanctionnés, enregistrés, publiés.

R. J.-C. a-t-il soumis son église à l'autorité des laïcs? La puissance de l'église dépend-elle de la volonté de ses enfans?

Les apôtres étoient-ils obligés de faire enregistrer dans les tribunaux des idolâtres, les loix de l'évangile? Les conciles qui ont condamné les hérétiques, étoient-ils obligés de faire enregistrer leurs décisions dans les tribunaux de ces hérétiques?

L'autorité civile peut donner aux loix de l'église une force coactive, c'est-à-dire imposer des peines à ceux qui désobéiroient à ces loix; alors les loix de l'église deviennent loix de l'état: mais indépendamment de toute acceptation, de toute sanction, de toute publication de la part de l'autorité civile, les loix de l'église obligent en conscience ceux qui veulent être catholiques.

Si en France l'église suspend l'exécution de ses loix jusqu'à ce qu'elles soient revêtues de certaines formalités, c'est un effet de sa sagesse & de sa condescendance, & ce n'est que dans les choses de pure discipline.... Or, dans la constitution, le dogme est attaqué: par conséquent, malgré ce défaut de formalités, tout catholique français doit croire à l'église qui lui parle par le corps enseignant, le corps épiscopal de France, qui lui-même est uni au souverain pon-

tife, & à tous les autres évêques catholiques.

XXVII. Ces brefs ſont contraires aux libertés de l'égliſe gallicane.

R. Les évêques de France ne connoiſſent-ils pas les libertés de leur égliſe? Cependant ils ont diſtribué ces brefs dans leurs diocèſes autant qu'il a été en leur pouvoir.

Nos libertés ſont fondées ſur les anciens canons ou regles de l'égliſe : aſſurément l'égliſe n'a pas fait des canons contraires à ſa foi; puiſque la conſtitution attaque la foi, les brefs qui la condamnent ne bleſſent donc point nos libertés.

Nos libertés elles-mêmes condamnent la conſtitution : un article porte qu'un évêque de France, condamné dans un concile provincial, peut en appeller à Rome.

La ſeconde propoſition du clergé de France, aſſemblé en 1682, porte expreſſément, que la plénitude de puiſſance qu'ont les ſucceſſeurs de S. Pierre, doit être modérée par les canons.

Dans la troiſieme il eſt dit, que le Pape doit reſpecter la diſcipline des égliſes particulieres, établie du conſentement de ſon ſiége apoſtolique.

Ce ſont nos libertés mêmes qui reconnoiſſent la juriſdiction du pape en France; juriſdiction qu'on lui refuſe aujourd'hui.

XXVIII. Pourquoi le pape condamne-t-il les nouveaux évêques ſans les entendre?

R. Il les entend aſſez par le ſerment qu'ils font de maintenir la conſtitution.

XXIX. Que cela fait-il qu'il y ait en France 83 évêchés au lieu de 130?

R. C'eſt à l'égliſe à juger du nombre des paſteurs qui ſont néceſſaires pour le bien ſpirituel de ſes enfans.

Il ne s'agit pas ſeulement ici du nombre des évêchés & des paroiſſes, mais il s'agit de ſavoir qui eſt-ce qui donnera à ce métropolitain nou-

veau, la juriſdiction ſur ces évêques que vous mettez ſous ſa dépendance ? Eſt-ce l'aſſemblée ?

Qui eſt-ce qui donnera à cet évêque, à ce curé, la juriſdiction ſur ces perſonnes que vous ajoutez à ſon diocèſe, à ſa paroiſſe ?

Qui eſt-ce qui déliera du ſerment d'obéiſſance qu'a fait à ſon évêque légitime, ce curé que vous faites dépendre d'un autre évêque ?

Qui eſt-ce qui ôtera à cet évêque, à ce curé, la juriſdiction qu'il a ſur ceux que vous retranchez de ſon diocèſe, ou de ſa paroiſſe ?

Y a-t-il quelqu'autre puiſſance ſur la terre, que l'égliſe de J.-C. qui ait autorité ſur les âmes ?

XXX. La puiſſance civile ne prétend pas donner ou ôter la juriſdiction, mais ſeulement donner, augmenter, ou diminuer le titre d'évêques ou de curés, en leur donnant plus ou moins de ſujets ſur leſquels ils exerceront leur juriſdiction.

R. La puiſſance qui établit des juges, peut ſeule déſigner les juſticiables.

Le titre des paſteurs de l'égliſe, peut être conſidéré de deux manieres : 1°. quant au droit qu'ils ont aux revenus de leur bénéfice ou au traitement ; à cet égard, il eſt du reſſort de la puiſſance civile ; 2°. quant au droit qu'ils ont d'exercer leur juriſdiction dans tel lieu & ſur telles perſonnes ; cet article ne concerne que l'égliſe.

XXXI. Quel mal y a-t-il que les électeurs nomment les évêques & les curés ?

R. C'eſt qu'ils n'en ont pas le droit.

XXXII. Autrefois le peuple nommoit les évêques.

R. C'eſt-à-dire que l'égliſe interrogeoit le peuple, & recevoit ſon témoignage ſur les qualités de ceux qu'elle vouloit donner pour paſteurs.... mais jamais le peuple n'a nommé des paſteurs ſans le conſentement & malgré l'égliſe...

& quelquefois l'égliſe a rejetté ceux que le peuple lui préſentoit.

Le peuple ne peut avoir de lui-même le droit de nommer les paſteurs ; car les princes & le peuple, en ſe convertiſſant à la foi, ſont devenus, non pas les maîtres de l'égliſe, mais ſes enfans... Si l'égliſe autrefois demandoit le ſuffrage du peuple dans les élections, elle a pu révoquer cette permiſſion qu'elle lui donnoit ; il y a plus de cinq cens ans, que pour de bonnes raiſons elle l'a révoquée. Le peuple n'a donc aucun droit aux élections des évêques, ni des curés : le droit de nommer ceux-ci appartient à l'évêque du diocèſe.

XXXIII. Le peuple n'a-t-il pas nommé l'apôtre S. Mathias & les premiers diacres ?

R. Nous ne pouvons le ſavoir que par les livres ſaints, & il n'y eſt point dit que les apôtres euſſent demandé le ſuffrage des ſimples fideles, qui d'ailleurs étoient en petit nombre dans le cénacle.

S. Pierre préſide à cette élection, il regle les qualités de celui qui doit être élu ; il paroît qu'il n'adreſſe la parole qu'aux apôtres, puiſqu'il dit, qu'*il faut que celui qui doit être élu ait toujours été dans notre compagnie depuis que le Seigneur Jéſus a vécu parmi nous : les ſimples fideles* ne pouvoient pas le ſavoir.

Il en eſt de même pour l'élection des diacres : S. Pierre adreſſe la parole aux fideles ; il leur permet de lui préſenter les perſonnes qu'ils choiſiront parmi eux ; il regle les qualités qu'elles doivent avoir, il veut qu'elles ſoient d'une probité reconnue, remplies de l'Eſprit ſaint & de ſageſſe, & ſe réſerve le droit, & aux autres apôtres, de leur commettre le miniſtere en partie temporel, celui de diſtribuer les aumônes.

D'un fait très-incertain, on n'en peut conclure rien de certain ; mais ce qui eſt certain, c'eſt que l'égliſe a ſeule le droit d'établir ſa diſcipline, de la changer, ou de la renouveller.

XXXIV. Le roi nommoit aux évêchés.

R. C'étoit par une conceſſion ſpéciale de l'égliſe.

XXXV. Le roi ne peut-il pas céder au peuple la nomination aux évêchés ?

R. Non, ſans le conſentement de l'égliſe.

XXXVI. Il y a des ſeigneurs qui nommoient aux cures.

R. Eux ou leurs ancêtres avoient fondé ces cures ou ces chapelles, & en reconnoiſſance de ce bienfait, l'égliſe leur permettoit d'y nommer.

XXXVII. Les nominations faites par le peuple ſeroient meilleures que les anciennes.

R. Comment ſeroient-elles meilleures, ſi elles ſont nulles ? De quels crimes ne ſe rendent pas coupables ceux qui par ignorance, par intérêt, par cabale donnent un mauvais paſteur à une paroiſſe ! combien ce malheur eſt à craindre dans les élections du peuple !

XXXVIII. Pourquoi le pape n'approuve-t-il pas la conſtitution ?

R. La raiſon en eſt claire ; c'eſt que la conſtitution bleſſe la foi & la diſcipline de l'égliſe.

XXXIX. C'eſt par intérêt que le pape n'approuve pas la conſtitution, & que les évêques ne font pas le ſerment.

R. Rien de plus facile, mais rien de plus odieux que la calomnie : le pape, ſans y être ſollicité, a généreuſement ſupprimé les annates, auxquelles, par les loix de l'état, il avoit le droit le plus légitime.

Les évêques de France ont tous offert le ſerment civique, en réſervant uniquement ce qui pourroit bleſſer la religion. Et on oſe dire qu'ils agiſſent par intérêt !

Il ſeroit bien aiſé de récuſer les déciſions des paſteurs de l'égliſe, s'il ſuffiſoit de leur prêter des intentions ſiniſtres ! Où en ſeroit l'infaillibilité de l'égliſe & la ſoumiſſion entiere que lui doivent les chrétiens ?

XL. En faisant le ferment, ils mettroient la paix dans le royaume.

R. Quelle cruelle paix, que de laisser séduire les peuples, & les laisser entraîner dans la voie de perdition ! Qui a troublé la paix? Que ne nous laissoit-on vivre en paix dans notre sainte religion.

XLI. Pourquoi les curés ne quittent-ils pas?

R. Ils ont fait le ferment de veiller sur leur troupeau : peuvent-ils l'abandonner au moment où il se trouve en danger d'être dévoré par des prêtres schismatiques ?

XLII. En refusant le ferment, ils sont censés se démettre de leur bénéfice.

R. Pour sauver sa vie, est-on censé faire un présent à un voleur en lui donnant sa bourse? Les curés ne seront déchargés du soin des ames qui leur sont confiées, que quand ils seront morts, ou quand il plaira à l'église de les en décharger.

XLIII. En donnant leur démission, ils feroient le bonheur du royaume.

R. Quoi! un bonheur d'être hérétique ou schismatique ! Jamais un état n'est plus florissant que lorsque la religion catholique y est bien observée ; elle seule propose des motifs, & fournit des secours efficaces pour maintenir les souverains & les peuples dans leurs devoirs réciproques.

XLIV. L'église étoit trop riche.

R. Hé ! n'y avoit-il pas assez de pauvres à nourrir, & d'autres bonnes œuvres à faire ?

Les bénéficiers enfouissoient-ils leurs revenus? quelqu'un n'en profitoit-il pas ?

L'église étoit trop riche, c'est-à-dire que parmi les bénéficiers les uns avoient trop, les autres pas assez, & que quelques-uns en faisoient un mauvais usage. Etoit-ce la faute de l'église, qui tant de fois avoit ordonné à ses ministres de se contenter d'une honnête sustentation, de donner leur superflu aux pauvres ? nombre de prêtres le faisoient, leurs

paroiſſes en rendent témoignage : mais ces abus qui faiſoient gémir l'égliſe, ne doit-on pas les attribuer à l'ambition ou à l'intérêt des bénéficiers & de leurs parens? D'ailleurs, eſt-il permis de dépouiller quelqu'un, parce qu'il eſt riche? où en ſeroient les laïcs riches, s'il étoit permis de s'emparer de leurs biens pour cela ſeul, qu'ils pourroient en faire un meilleur uſage? — Le plus grand des abus, eſt de prétendre déraciner tous les abus.

XLV. Il y avoit trop de prêtres, de religieux, de religieuſes.

R. Oui, trop de mauvais, & pas aſſez de bons. Auſſi il y a bien trop de philoſophes, de ſcandaleux, de voluptueux; en un mot, trop de mauvais chrétiens, & pas aſſez de bons.

XLVI. Oh! les prêtres ſont des fanatiques, des perturbateurs de l'ordre public, des rebelles aux loix; ils ont donné de l'argent pour une contre-révolution, ils expoſent le royaume à de grands malheurs.

R. Jéſus-Chriſt nous a ordonné de prier pour ceux qui nous calomnient: c'eſt notre devoir, & c'eſt notre réponſe.

Pauvre peuple! qui vous a donc aveuglé, qui vous a inſpiré d'auſſi noirs ſentimens contre vos concitoyens, vos parens, ci-devant vos amis! contre des prêtres qui ſacrifient leur tranquillité, leur état, qui expoſent leur vie pour votre intérêt le plus précieux, votre religion! & ces prêtres, vous les haïſſez, vous les perſécutez, vous les calomniez!

XLVII. Ce ſont des ariſtocrates.

R. Ne ſont-ce pas les prêtres qui ſe ſont unis au tiers-état, & qui ont demandé la diminution des impôts, le retranchement des abus dans les finances, l'abolition du caſuel, & des preſtations paroiſſiales, &c. & vous les appellez des ariſto-

crates! ils ne ſont ni pour ni contre les ſeigneurs: ils ſont pour le rétabliſſement de la juſtice & de l'ordre public; mais ſur-tout pour la conſervation des bonnes mœurs & de la religion.

XLVIII. Ce ſont des intéreſſés.

R. Intéreſſés! des prêtres qui, pour ſauver leurs âmes, & pour conſerver la religion dans leurs paroiſſes, s'expoſent aux mépris, aux outrages, ſacrifient leur état, leur aiſance, leur repos, s'expoſent à manquer des choſes les plus néceſſaires à la vie!

Intéreſſés! de pauvres vieillards qui ſouvent ne ſavent où ſe tetirer, ſans patrimoine, ſans parens aiſés pour fournir à leurs beſoins, qui aiment mieux être arrachés de leur cure, s'expoſer à mourir dans l'indigence, que de trahir leur foi!

Intéreſſés! s'ils l'étoient, ils n'auroient qu'à faire le ſerment, alors ils ſeroient bien venus & bien payés.

Intéreſſés! qui ſont-ils? Les prêtres intrus & ſchiſmatiques, qui ne rougiſſent pas de s'emparer de la place d'un curé, qui ſouvent a uſé les biens de ſa famille, & ſa ſanté au ſervice d'une paroiſſe.

XLIX. Les prêtres qui remplacent les curés ne ſont pas des intrus.

R. L'égliſe ne les a pas envoyés: ils ſont donc des intrus.

L. Les nouveaux évêques & leurs prêtres ſont auſſi bons que les anciens.

R. A l'exception qu'ils n'ont aucuns pouvoirs, & qu'ils ne peuvent exercer aucunes de leurs fonctions ſans ſe rendre coupables de ſacriléges.

LI. Leur meſſe eſt auſſi bonne que celle des autres prêtres.

R. Oſeriez-vous dire que la meſſe du prêtre Luther étoit auſſi bonne que celle de S. François Xavier? que la communion d'un homme qui eſt en état de péché mortel, eſt auſſi bonne que celle de celui qui eſt en état de grâce? or, un prêtre

ſchiſmatique eſt dans l'état du péché mortel.

LII. Les nouveaux évêques, leurs prêtres, & ceux qui les reconnoiſſent, ne ſont pas ſchiſmatiques.

R. Le mot ſchiſme veut dire ſéparation; les nouveaux évêques, leurs prêtres, & ceux qui les ſuivent, ne ſont plus unis au pape, aux évêques, & autres paſteurs catholiques, ils en ſont donc ſéparés; s'ils en ſont ſéparés, ils ſont donc ſchiſmatiques.

LIII. Mais ils ne ſont pas excommuniés.

R. Un homme qui quitte un village, ou qui en eſt chaſſé, non-ſeulement n'eſt plus habitant de ce village, mais encore n'a plus de part aux biens communs de ce village: de même les nouveaux évêques, leurs prêtres, &c., en ſe ſéparant de l'égliſe, non-ſeulement ne ſont plus membres de l'égliſe, mais encore n'ont plus de part aux biens communs de l'égliſe; ils ſont donc excommuniés: le mot excommunié, veut dire hors de la communion, hors de la participation des biens ſpirituels de l'égliſe. L'égliſe, d'ailleurs, excommunie ceux qui ſe ſéparent de ſes paſteurs: & ſi l'égliſe n'a pas encore dénoncé, excommunié les partiſans de la nouvelle religion, ce nouveau châtiment n'ajouteroit à leur malheur que l'obligation aux catholiques de les fuir, ſous peine d'excomunication, dans la plupart des affaires, même temporelles.

LIV. Il ne faudra donc point entendre de meſſe les jours de fêtes & de dimanches?

R. Il faudra entendre la meſſe d'un prêtre catholique ou dans ſa paroiſſe, ou dans le voiſinage; ſi on ne le peut pas, l'égliſe diſpenſe d'entendre la meſſe: elle défend d'aſſiſter à celles des ſchiſmatiques, comme à toutes fonctions eccléſiaſtiques qu'ils pourroient exercer.

LV. Tant pis pour ce prêtre, s'il dit la meſſe en mauvais état, je ne m'en embarraſſe pas.

R. Tant pis auſſi pour vous; en aſſiſtant à la

messe ou aux offices divins des schismatiques, vous désobéissez à l'église qui vous le défend; vous scandalisez les catholiques, en les portant à vous imiter; vous vous unissez à un prêtre que l'église condamne, vous le reconnoissez en assistant à ses offices pour ministre légitime de l'église, lui qui n'est qu'un prêtre schismatique; vous trahissez en quelque sorte votre religion, en donnant lieu de croire que vous êtes schismatiques; comme un homme qui iroit au prêche des hérétiques, donneroit lieu de penser qu'il est de la même religion que ces hérétiques: enfin, en assistant à leur instruction, vous vous exposez au plus grand danger d'être séduit, & de perdre tout-à-la fois votre religion & votre salut.

LVI. Mais n'est-ce pas toujours le même sacrifice de la messe?

R. Oui; comme dans la communion, bonne ou mauvaise, on reçoit également le corps adorable de J. C., de même un bon ou mauvais prêtre, dans la sainte messe, consacre & reçoit le corps adorable de J. C.; mais cette action divine sanctifie le bon prêtre, au lieu que le mauvais prêtre se rend coupable du plus horrible sacrilége: eh! comment un catholique pourroit-il, sans être saisi d'horreur, assister à un sacrifice où il sait que notre Sauveur est aussi cruellement outragé que sur la croix?

LVII. Y a-t-il du mal d'assister à la messe d'un prêtre qui auroit le malheur d'être en péché mortel?

R. Il y a une grande différence entre un prêtre catholique & un prêtre schismatique. L'église ne défend pas d'assister à la messe d'un prêtre catholique qui seroit en état de péché; quelque déplorable que soit l'état de ce prêtre, il est toujours membre de l'église, prêtre légitime; mais un prêtre hérétique ou schismatique, n'est plus membre de l'église; aussi l'église interdit à ses enfans, pour les raisons que nous avons alléguées plus-haut, toute

communication dans les choſes ſaintes avec un ſemblable prêtre.

LVIII. Ils ſont plus aimés que les anciens.

R. On ne doit pas s'attacher à un paſteur, ſeulement à cauſe de ſes qualités perſonnelles, mais principalement parce qu'il eſt miniſtre de l'égliſe : les intrus ſont rejettés de l'égliſe.

LIX. Ils ſont auſſi ſages que les anciens.

R. Les enfans qui ont le malheur d'avoir un pere qui n'eſt pas un ſaint, ſont-ils diſpenſés de lui obéir?

Si votre paſteur étoit dans ce cas, ſuivez l'avis que vous donne J. C. ; *faites ce qu'il vous dit, & ne faites pas ce qu'il fait.*

L'autorité n'eſt point attachée à la ſainteté.

D'ailleurs, il n'y a point de ſainteté où il n'y a point de foi. Le ſchiſmatique eſt ſéparé de l'égliſe, il n'a donc ni foi ni ſainteté.

LX. Ils ſont beaucoup d'aumônes.

R. Leurs bonnes œuvres peuvent obtenir de Dieu leur converſion ; mais ſans la foi, on ne peut plaire à Dieu, ni être ſauvé.

LXI. Il y en a qui ſont bien ſavans.

R. Fuſſent-ils auſſi ſavans, auſſi ſages que les anges du ciel ; *s'ils n'écoutent pas l'égliſe, qu'ils ſoient anathême*, nous dit S. Paul. Nous devons écouter & croire, non pas préciſément les ſages & les ſavans, mais les premiers paſteurs de l'égliſe.

LXII. Les nouveaux évêques ſont de beaux mandemens.

Les nouveaux curés prêchent auſſi bien que les anciens.

R. Un homme qui malgré le roi s'aviſeroit de prendre la qualité de ſon ambaſſadeur, devroit-il être écouté comme l'ambaſſadeur du roi? de quel crime ne ſe rendroit-il pas coupable ?

Les ſeuls paſteurs catholiques ſont les ambaſſadeurs de J. C. ; & voici ce qu'il dit des faux paſteurs : (*prenez garde aux faux prophêtes, ils*

viennent à vous sous la peau de brebis, mais ils ne cherchent qu'à vous dévorer.)

LXIII. Ceux qui remplacent les curés, ont été élevés avec eux dans le même séminaire, ont étudié la même théologie.

R. Les religieux, les vicaires, les curés ne sont point juges de la foi : on ne doit les écouter qu'autant qu'ils sont soumis aux premiers pasteurs; eux seuls sont établis pour gouverner l'église.

LXIV. Ils confessent comme les anciens.

R. C'est-à-dire sans pouvoir, & que, hors le danger de mort, les confessions que l'on fait auprès d'eux, sont nulles.

LXV. Ils reçoivent leurs pouvoirs des nouveaux évêques.

R. On ne donne pas ce que l'on n'a pas : les nouveaux évêques n'ont point de pouvoirs.

LXVI. Les nouveaux évêques ont reçu leurs pouvoirs de ceux qui les ont consacrés.

R. Ceux-ci n'en avoient point, ils n'en ont point pu donner. Le premier qui a consacré les nouveaux évêques est M. Talleyrand de Périgord, ci-devant évêque d'Autun; l'église lui avoit défendu de les consacrer; l'église ne lui a donc point donné de pouvoirs.

D'ailleurs, suivant la foi de l'église, pour avoir des pouvoirs dans un diocese, il faut avoir la juridiction ordinaire que l'église accorde aux titulaires, ou au moins être délégué par le titulaire. M. d'Autun n'est pas évêque de Langres; il n'a donc pas la juridiction ordinaire. Il n'est pas délégué par M. de la Luzerne, notre évêque; il n'a donc aucune juridiction sur notre diocese; il ne pourroit pas y confesser lui-même; comment pourroit-on se persuader qu'il ait donné aux nouveaux évêques des pouvoirs qu'il n'avoit pas ?

LXVII. Tout prêtre n'a-t-il pas le pouvoir de confesser ?

R. Non. Le catéchisme vous dit qu'il faut que

le prêtre soit légitimement approuvé ; c'est-à-dire qu'il faut que ce pouvoir lui soit donné par un évêque qui lui-même ait le pouvoir de l'approuver.

LXVIII. Les évêques ne sont-ils pas universels ? n'ont-ils pas la juridiction dans toute l'église ?

R. Ils sont universels en ce sens que par-tout ils peuvent validement célébrer, confirmer, donner les ordres, & s'ils le font sans le consentement de l'église, ils se rendent coupables de sacrilége à chaque sacrement qu'ils administrent.

Pour ce qui est de la juridiction, il n'en ont que dans les lieux, & sur les personnes que l'église leur a désignés.

LXIX. Les évêques sont successeurs des apôtres ; les apôtres n'avoient-ils pas la juridiction dans tout l'univers ?

R. J.-C. leur a donné cette juridiction extraordinaire, elle étoit alors nécessaire pour la conversion du monde. Mais aussi, le Sauveur donna à ses apôtres le pouvoir d'étendre ou de limiter la juridiction de leurs successeurs, suivant les besoins de l'église ; sans ce pouvoir l'église n'auroit qu'un gouvernement anarchique, & n'auroit pu subsister ; aussi, dès le commencement de l'église la juridiction des pasteurs a toujours été limitée S. Paul fixa Tite & Timothée ses disciples, à des églises particulieres. Ç'a été la discipline constante de l'église, & l'église ne peut se tromper dans la conduite de ses enfans.

LXX. Pendant bien des siécles les évêques ne recevoient pas l'institution canonique du pape, mais des conciles ou des métropolitains.

R. Cela prouve que l'église a de tout tems usé du droit qu'elle a de changer sa discipline suivant les regles de sa sagesse ; elle a donné l'institution canonique à ses évêques, tantôt par les métropolitains, tantôt par les conciles provinciaux, & depuis plusieurs siécles elle la donne par son

chef le pape ; & perſonne ne peut l'empêcher de conſerver ſa diſcipline, ou de la changer.

LXXI. Tout prêtre n'eſt-il pas approuvé dans le cas de néceſſité ? les nouveaux évêques ne ſont-ils pas dans ce cas ? Ne ſont-ils pas forcés d'approuver des confeſſeurs, pour fournir aux beſoins ſpirituels des catholiques de France ?

R. L'égliſe a ſagement donné ce pouvoir à tout prêtre qui ſe trouve auprès d'un moribond, & qui n'a point de prêtre approuvé pour le confeſſer, afin qu'aucun de ſes enfans ne périſſe par ſa faute.

Mais en vérité, quelle néceſſité y avoit-il de chaſſer les évêques & les curés catholiques ? Quelle néceſſité y a-t-il d'empêcher l'exercice de leur miniſtere ; & on n'a pas honte de dire que les nouveaux évêques ſont dans le cas d'un prêtre qui ſe trouve auprès d'un moribond !

LXXII. Quand même le pape & les évêques les condamneroient, ils ſeroient toujours catholiques.

R. Quoi ! ils ſeroient catholiques, malgré l'égliſe catholique ! Ils ne veulent pas obéir à l'égliſe, & ils ſeroient catholiques !

J.-C. nous a dit, *celui qui n'écoute pas l'égliſe, regardez-le*, non pas comme catholique, *mais comme un payen.*

LXXIII. L'égliſe catholique n'a pas parlé.

R. L'égliſe a parlé par les paſteurs unis à leurs évêques.

Elle a parlé par les évêques de France unis au chef de l'égliſe & aux autres évêques catholiques.

Elle a parlé par le pape dans ſon bref de 1786, & ceux du 10 mars, & 13 avril 1791.

Les paſteurs, les évêques, le pape unis en communion, ne ſont-ils pas le corps enſeignant, & la bouche de l'égliſe ?

La foi des fideles peut-elle être un ſeul jour chancelante ? Ne devoient-ils pas dire tous les ours, *mon Dieu ! je crois fermement ?*

L'égliſe diſperſée ou raſſemblée, n'eſt-elle pas toujours l'égliſe de J.-C. l'égliſe infaillible ?

S'il s'élevoit une héréſie contre la préſence de J.-C. dans le S. Sacrement, faudroit-il attendre la déciſion d'un concile-général pour faire un acte de foi ſur cette vérité... Cette vérité ? direz-vous, eſt la foi conſtante de l'égliſe, & encore déclarée dans le concile de Trente.

Mais n'eſt-ce pas auſſi la foi conſtante de l'égliſe, & encore déclarée dans le dernier Concile-général, celui de Trente ?

Qu'à l'égliſe ſeule appartient le droit d'établir & de changer ſa diſcipline ; que même les paſteurs du ſecond ordre ne peuvent rien innover à cet égard ; que le pape a de droit divin la primauté de juriſdiction ; que les évêques à qui il a donné l'inſtitution canonique, ſont évêques légitimes ; que les évêques doivent être envoyés par l'égliſe ; que les évêques légitimes peuvent ſe réſerver l'abſolution de certains péchés, &c. Par conſéquent, *que la juriſdiction n'eſt pas inhérente au caractere de l'ordre ;* & on oſe dire que l'égliſe n'a pas parlé !

LXXIV. Ce ſeront le pape, les anciens évêques, & ceux qui y adhérent, qui ſeront ſchiſmatiques.

R. Quelle horreur ! *J'ai prié pour vous, Pierre, afin que votre foi ne manque jamais..... Je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiécles ;* ce ſont les paroles de J.-C. à S. Pierre & à ſes autres apôtres.

Les ſchiſmatiques ſont ceux qui ſe ſéparent de l'obéiſſance aux paſteurs légitimes.

Aujourd'hui, comme il y a quatre ans, les ſimples fideles catholiques, & les curés, obéiſſent aux mêmes évêques, & tous au même chef de l'égliſe ; ils ne ſont donc pas ſchiſmatiques, à moins que l'on ne diſe que J.-C. nous a induit en erreur, en promettant l'infaillibilité à ſon égliſe ; ce qui ſeroit un blaſphême.

Un homme qui quitte un village auroit-il bonne grâce de dire, que ceux qui restent dans ce village se sont séparés de lui?

LXXV. On dit par-tout qu'il n'y a rien à craindre pour la religion.

R. Cependant J.-C. dit à tous, que *ceux qui meurent hors de l'église catholique seront damnés.* Or ceux qui sont rejettés par l'église, sont hors de l'église.

LXXVI. La religion ne nous quittera pas.

R. Non, si vous ne la quittez pas.

LXXVII. Ils disent qu'ils ont une âme à sauver, & que s'ils savoient mal faire, ils ne feroient pas le serment.

R. Ecoutez J.-C. qui vous dit, *que ceux qui n'écoutent pas l'église seront condamnés.* Or l'église défend de faire le serment; elle ordonne de le rétracter à ceux qui ont eu le malheur de le faire.

LXXVIII. Pourquoi les prêtres n'ont-ils pas tous refusé le serment?

R. Ce seroit une espece de miracle, si cent mille ecclésiastiques avoient tous eu la même opinion.

Trouvez une communauté où il n'y ait pas un seul habitant qui pense différemment des autres.

L'ambition, l'intérêt, la foiblesse, l'ignorance, sont attachés à tous les états, même les plus saints.

Cette diversité d'opinion fait connoître la nécessité d'un tribunal infaillible pour fixer la croyance des fideles: ce tribunal, c'est l'église catholique.

LXXIX. Cependant, il y a beaucoup d'évêques & de prêtres qui ont fait le serment.

R. Sur cent trente-un évêques, il n'y en a que quatre; sur quarante-quatre mille curés, il n'y en a peut-être pas le quart qui l'ayent fait.

Or, qu'est-ce que quatre évêques, quelques prêtres, quelques religieux, en comparaison de ce grand nombre de curés, de missionnaires, de directeurs de séminaire, de la faculté de théologie de Sorbonne, de cent vingt-sept évêques, de

grand nombre d'autres évêques catholiques, ayant à leur tête le pape chef de l'église ?

Y a-t-il un homme de bon sens qui puisse avoir le moindre doute pour savoir quel parti il doit prendre, & de quel côté est l'église de J.-C. ?

LXXX. Pour tout accorder, ne pourroit-on pas laisser deux évêques dans le même diocese, & deux curés dans la même paroisse ?

R. Peut-on supposer deux rois dans le même royaume, ou deux peres dans la même famille ?

Deux évêques ou deux curés dans le même lieu, avec une égale autorité ; ces dioceses & ces paroisses seroient comme un corps à deux têtes ; l'église est essentiellement une.

Aussi l'église n'y consentira jamais, & l'évêque ou le curé chassés, quelque part qu'ils soient, seront toujours les seuls légitimes pasteurs ; & ceux qui les remplaceront ne peuvent être que des schismatiques.

LXXXI. Pour moi je ne m'embarrasse pas de toutes ces affaires.

R. Quoi ! vous ne vous embarrassez pas d'être de la religion catholique, ou hors de la religion catholique ?

D'être dans le chemin du ciel, ou dans la voie de la damnation ?

LXXXII. Je suis dans la bonne foi.

R. Si vous vous confessiez à un laïc revêtu d'un habit de prêtre, votre bonne foi lui donneroit-elle le pouvoir de vous absoudre ? Votre bonne foi vous excuseroit de sacrilége ; mais votre confession n'en seroit pas moins nulle.

LXXXIII. La foi sauve l'homme.

R Oui, mais la foi catholique ; encore faut-il que cette foi soit accompagnée de bonnes œuvres faites en état de grâce.

LXXXIV. Je n'entends rien dans ces affaires, je n'y sais rien.

R. Entendez au moins votre cathéchisme ; il vous dira que hors de l'église catholique il n'y a point de salut ; que pour être catholique, il faut obéir aux pasteurs légitimes, dont le pape est le chef.

Que c'est J. C. qui a institué les sacremens.

Qu'il ne suffit pas d'être prêtre pour avoir le pouvoir de remettre les péchés, mais qu'il doit encore être approuvé de l'évêque.

Qu'il ne suffit pas d'être évêque pour avoir le pouvoir d'approuver les confesseurs, mais que, suivant la discipline de l'église, il doit encore recevoir sa juridiction du pape. Que notre saint-pere le pape est le vicaire de Jésus-Christ, &c.

Dans une chose aussi sérieuse, consultez votre pasteur légitime, & apprenez vos devoirs que nous allons expliquer.

DEVOIRS

Des Catholiques dans les circonstances présentes.

Il y en a cinq principaux.

Le premier, c'est de *rendre à César ce qui est à César*, suivant le commandement de J. C., c'est-à-dire que vous devez vous soumettre & obéir aux décrets qui concernent les affaires temporelles, comme les impôts, la police, &c. Point de résistance, point de murmures ; un bon catholique ne sait point résister pour conserver sa religion ; il ne sait que souffrir & mourir.

Le second devoir est de fuir avec le plus grand soin tous les partisans de cette nouvelle religion, quels qu'ils puissent être, prêtres ou laïcs ; ne point ajouter foi à ce qu'ils vous débiteront, ne point les écouter ; mais écouter l'église, qui vous dit de

fuir les excommuniés. Les schismatiques sont excommuniés, quand même l'église ne les a pas encore dénoncés excommuniés : cependant évitez soigneusement les instructions qu'ils feroient à l'église, & encore leurs entretiens particuliers ; le danger seroit très-grand d'être séduit & de tomber dans le précipice avec eux. Imitez les premiers chrétiens, qui se bouchoient les oreilles lorsqu'ils entendoient des propos contre notre sainte religion.

Rejettez avec plus d'horreur que la peste (elle ne feroit périr que vos corps) & ne souffrez point dans vos familles ces brochures & ces papiers, ces nouvelles remplies de traits scandaleux & de calomnies contre notre sainte religion & les pasteurs catholiques. Lisez & faites lire à vos enfans le livre que nous avons indiqué (1) ; seul il suffit pour vous préserver du poison répandu dans ces brochures que l'on distribue avec profusion pour vous séduire.

Le troisieme devoir, est un attachement inviolable a votre pasteur légitime, & aux prêtres qu'il vous aura indiqué pour suppléer à son absence. Réunissez-vous à votre pasteur en quelqu'endroit que ce puisse être ; fût-ce comme dans les autres persécutions de l'église, dans les déserts, les cavernes, ou les forêts, pour écouter les instructions, entendre la sainte messe, recevoir de lui les sacremens, de pénitence, d'eucharistie, & de mariage. Le prier de venir dans vos maisons pour baptiser vos enfans, administrer vos malades, & faire les prieres pour les défunts.

Lorsqu'il vous viendra des doutes sur la maniere de vous conduire dans ces tems malheureux,

---

(1) *Pensées sur les vérités de la religion, chap. de l'église, &c.*

consultez-le; il a reçu de l'église l'autorité de vous instruire, & il y est obligé sur son âme & sa conscience.

Le quatrieme devoir est de vous préserver plus que jamais de tout ce qui pourroit déplaire à Dieu.

La perte de la foi est un terrible, mais un juste châtiment de l'orgueil, ou de l'impureté.

Nous ne pouvons pas mériter le don inestimable de la foi; mais par nos bonnes œuvres unies aux mérites de J. C., nous pouvons obtenir la grâce de la conserver en nous, & de mourir dans la religion catholique. Les aumônes, les mortifications, l'offrande de vos travaux à Dieu, &c.; rien ne doit être négligé dans un péril aussi pressant.

Au reste, c'est dans les tems de persécutions que les catholiques ont donné les grands exemples de sainteté, de courage & d'attachement à J. C.

Des millions de martyrs, de tout âge, de tout sexe, de toute condition, sont un témoignage bien glorieux à notre sainte religion. Ils étoient hommes comme nous, foibles comme nous; Dieu les a soutenus parmi les roues, les gibets, le fer & le feu; le bras de Dieu n'est pas raccourci; nous sommes destinés à la même couronne, & nous pouvons espérer la même victoire, avec les secours de la grâce; nous devons donc la demander.

Et c'est votre dernier devoir, la priere.

Elle vous est à présent plus nécessaire que jamais: priere particuliere, priere en famille, priere faite avec humilité & avec confiance: Dieu ne se refuse pas à une semblable priere.

Priez pour ceux qui par ignorance ou par malice, attaquent notre sainte religion: J. C. a prié *pour ceux qui l'ont attaché à la croix.*

Priez pour votre pasteur, c'est autant pour vous que pour lui qu'il se sacrifie : vous serez toujours cher à son cœur ; jamais il ne vous oubliera devant Dieu.

Priez pour l'église ; que Dieu conserve notre royaume, cette paroisse, & votre famille dans la religion catholique ; elle seule peut faire notre bonheur en ce monde & en l'autre.

Chers enfans ! que nous portons dans notre cœur, vous que nous avons cultivés avec tant de soin, ah ! que vous ne deveniez pas la proie des libertins ou celle des ennemis de l'église !

Redoublez votre vigilance sur eux, peres & meres ; priez pour eux : mais éloignez-les, au péril de votre vie, des malheureux qui ne cherchent qu'à abuser de leur ignorance pour les séduire ; quelle douleur de les voir arracher à l'église catholique dont ils sont devenus les enfans par leur baptême !

Tant de prieres réunies, nous l'espérons, nos chers paroissiens, fléchiront la justice de Dieu : il est toujours le Dieu des miséricordes ; il viendra à notre secours, il soutiendra notre foiblesse, il animera notre zele & notre courage ; c'est alors que nous pourrons dire... *qui seroit capable de me séparer* de votre religion sainte, ô mon Sauveur ! *non, ce ne sera ni la faim, ni la soif, ni la pauvreté, ni les afflictions, ni la vie, ni la mort.*

O vous, chers paroissiens ! chers enfans ! que ce soient là vos sentimens ! que ce soient là vos résolutions ! que cette persécution, qui est pour plusieurs le châtiment de leurs crimes, ne serve qu'à affermir votre foi, qu'à augmenter votre mérite & votre récompense.

Pere saint... Dieu de bonté... jettez sur cette paroisse les regards de votre miséricorde.... elle

655

n'a d'espérance qu'en vous.... Ce sont les enfans de votre église.... conservez-les.... qu'aucun d'eux ne se laisse séduire..... qu'aucun d'eux ne vous abandonne..... qu'aucun d'eux ne périsse..... Réunissez le pasteur & le troupeau à votre divin fils, le souverain pasteur, dans l'éternité bienheureuse.

FIN.